

LE P U B L I C I S T E .

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N°. 1888). *Loi contenant ratification d'un traité d'alliance entre la république française et la république cisalpine.* (Du 27 ventôse, an 6).

Le traité d'alliance arrêté & conclu par le directoire exécutif, le 3 du présent mois de ventôse, avec la république cisalpine, dont la teneur suit, est ratifié.

Traité d'alliance entre la république française et la république cisalpine.

Art. 1^{er}. La république française reconnoît la république cisalpine comme puissance libre & indépendante; elle lui garantit sa liberté, son indépendance & l'abolition de tout gouvernement antérieur à celui qui la régit maintenant.

II. Il y aura à perpétuité entre les deux républiques française & cisalpine, paix, amitié & bonne intelligence.

III. La république cisalpine s'engage à prendre part à toutes les guerres que la république française pourroit avoir, lorsque la réquisition lui en aura été faite par le directoire exécutif de la république française; elle sera tenue, aussi-tôt que cette réquisition lui aura été adressée, de mettre toutes ses forces sur pied & tous ses moyens en activité.

Elle sera, par la notification de cette même réquisition, constituée, de plein droit, en état de guerre avec les puissances contre lesquelles elle aura été requise; & tant que cette notification ne lui aura pas été faite, elle conservera son état de neutralité.

La république française sera tenue de comprendre la république cisalpine dans les traités de paix qui suivront les guerres dans lesquelles elle aura engagé celle-ci en vertu du présent article.

IV. La république cisalpine ayant demandé à la république française un corps d'armée suffisant pour maintenir sa liberté, son indépendance & sa tranquillité intérieure, ainsi que pour la préserver de toute agression de la part de ses voisins, les deux républiques sont convenues, à ce sujet, des articles suivans.

V. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu, il y aura dans la république cisalpine un corps de troupes françaises montant à vingt-cinq mille hommes, y compris l'état-major & les administrations: ce corps sera composé de vingt-deux mille hommes d'infanterie, de deux mille cinq cents hommes de cavalerie, & de cinq cents hommes d'artillerie soit à cheval, soit de ligne.

VI. La république cisalpine fournira annuellement à la république française, pour la solde & l'entretien de ces troupes, une somme de 18 millions, qui sera versée en douze paiemens égaux, de mois en mois, dans la caisse de l'armée; & en cas de guerre, le supplément de dépenses nécessaires.

Elle fournira les bâtimens nécessaires au casernement & logement des dites troupes tant en santé qu'en maladie; au moyen de quoi, le gouvernement français sera chargé de la solde, de l'équipement, de l'habillement & de l'entretien des dites troupes tant en santé qu'en maladie.

VII. Le gouvernement français pourra retirer & remplacer ces troupes à volonté.

VIII. Ces troupes, ainsi que celles de la république cisalpine, seront toujours sous le commandement des généraux français.

IX. Les garnisons de Mantoue, de Peschiera & de Ferrare, seront toujours composées, au moins chacune pour moitié, de troupes françaises.

X. La république cisalpine tiendra toujours l'artillerie de ces trois places dans le meilleur état, & les approvisionemens constamment pour une année.

XI. Lorsque les troupes françaises & les troupes cisalpines se trouveront dans la même place, station ou cantonnement, elles seront commandées, à grade égal, par un officier français; & en cas de grades inégaux, par l'officier du grade supérieur, soit français, soit cisalpin.

XII. La république française abandonnera à la république cisalpine, aux termes convenus entre le citoyen Buonaparte & le directoire exécutif de la république cisalpine, toute la partie de l'artillerie prise à l'ennemi, dont la république cisalpine pourroit avoir besoin.

XIII. La place qui a été projetée à la Roc-d'Ambo, par les officiers du génie français & sous les ordres du citoyen Buonaparte, pour fermer la vallée de Sabia, sera construite sans délai. Il sera aussi travaillé, sans délai, au perfectionnement de la place de Peschiera & de celle de Man-

tove, ainsi qu'à la fortification des hautetirs de Valeggio & de la petite place de Goeto, d'après les plans qui ont été approuvés par le citoyen Buonaparte; le tout aux frais de la république cisalpine.

XIV. La république cisalpine organisera une forte armée composée d'Italiens & d'auxiliaires, dont le nombre, dans chaque arme, sera réglé par une convention particulière: elle aura un équipage de cent vingt pièces de campagne, un équipage de pont de soixante pontons, & une flottille sur le lac de Garda.

XV. La république cisalpine ne souffrira sur son territoire aucun émigré français. Tout émigré français qui seroit trouvé sur le territoire de la république cisalpine, sera arrêté pour être déporté dans le lieu que le directoire exécutif de la république française indiquera.

Réciproquement, la république française ne souffrira sur son territoire aucun émigré cisalpin. Tout émigré cisalpin qui seroit trouvé sur le territoire de la république française, y sera arrêté pour être mis à la disposition du gouvernement cisalpin.

Fait à Paris, le 3 ventôse, an VI de la république française, une & indivisible.

Signé CH. MAU. TALLEYRAND; J. H. SERBELLONI; VISCONTI, RANGONE.

(N°. 1889). *Loi contenant ratification d'un traité de commerce entre la république française et la république cisalpine.* (Du 17 ventôse).

Le traité de commerce arrêté & conclu par le directoire exécutif, le 3 du présent mois de ventôse, avec la république cisalpine, dont la teneur suit, est ratifié.

Traité de commerce entre la république française et la république cisalpine.

Art. 1^{er}. Aucune des deux républiques française & cisalpine ne pourra jamais prohiber l'entrée ni la consommation d'aucune marchandise du cru ou de la fabrique de l'autre république son alliée.

II. Jamais aucune des deux républiques ne prohibera la sortie d'aucune production de son territoire ou marchandise de ses manufactures à la destination de la république son alliée, si ce n'est passagerement des grains ou des farines, mais seulement en cas de disette, & lorsque la même prohibition aura lieu par une mesure générale envers toutes les nations.

III. Dans le cas où l'une des deux républiques jugeroit convenable de mettre des droits d'entrée sur quelque production ou marchandise du cru ou des fabriques de son alliée, ces droits ne pourront excéder six pour cent de la valeur.

IV. Jusqu'à la paix générale, tous les droits seront modérés de moitié, lorsque les productions ou marchandises du cru ou des fabriques des deux républiques arriveront sur voitures ou vaisseaux de l'une ou de l'autre, conduites, si ce sont des voitures, par des citoyens de l'une ou de l'autre, ou, si ce sont des vaisseaux, à la charge que les trois quarts au moins de l'équipage seront pareillement composés de citoyens de l'une ou de l'autre république.

V. A la paix générale, la prime stipulée par l'article précédent cessera pour les productions ou marchandises qui arriveront sur vaisseaux: mais à cette époque, les productions & marchandises du cru ou de fabrique de France ne pourront être importées dans les ports de la république cisalpine que sur vaisseaux français ou cisalpins;

Et réciproquement, les productions & marchandises du cru ou de fabrique cisalpine, ne pourront être importées dans les ports de France que sur vaisseaux cisalpins ou français;

Le tout à l'exclusion des vaisseaux de toute nation, & sous peine de confiscation de bâtimens & cargaisons, & de trois mille livres d'amende solidairement & par corps contre les propriétaires, consignataires & agens des bâtimens & cargaisons, capitaines & lieutenans.

VI. Les valeurs qui serviront de base à la perception des droits d'entrée, seront constatées par les factures ou déclarations écrites qui accompagneront les expéditions: & dans le cas où les préposés aux douanes jugeroient ces factures ou déclarations frauduleuses, il leur sera loisible de garder la marchandise, en la payant sur le pied de la facture ou de la déclaration, avec vingt-cinq pour cent en sus.

VII. Chaque bâtiment ou voiture se munira d'une déclaration faite par-devant le consul, ou, à défaut de consul, par-devant l'officier municipal du lieu où se sera fait le chargement; laquelle déclaration mentionnera les pays où ladite marchandise aura été produite ou manufacturée.

VIII. Les deux républiques emploieront, de part & d'autre, tous leurs bons offices & leur influence, afin d'obtenir des puissances intermédiaires les facilités désirables pour le transit de leur commerce réciproque, soit par l'exemption de droits de passage, soit par la restitution, à la sortie, de ceux qui auroient été perçus à l'entrée.

IX. Il sera rétabli des relais de poste aux chevaux & des bureaux de poste aux lettres sur la route de Milan à Paris; laquelle route sera dirigée par le Valais, le pays de Vaud, & passera par Lausanne & par le chemin usité avant la paix de 1748.

Les républiques française & cisalpine feront les frais de ces établissemens sur leur territoire respectif. Elles se réuniront pour demander à la république helvétique la formation de semblables établissemens sur son territoire.

X. Le directoire exécutif de la république française emploiera ses bons offices auprès des puissances barbaresques, pour que le pavillon cisalpin soit traité avec les mêmes égards, par leurs corsaires, que le pavillon français.

Fait à Paris, le 3 ventôse, an VI de la république française, uné & indivisible.

Signé CH. MAU TALLEYRAND; J. H. SERBELLONI, VISCONTI, RANGONE.

(N^o. 1890). *Arrêté du directoire exécutif, contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie.* (Du 1^{er}. messidor).

Art. 1^{er}. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère, & contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourroient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, contiendront d'être seuls dispensés de l'essai, & du paiement du droit de garantie, qui a remplacé ceux de contrôle & de marque des ouvrages d'or & d'argent.

II. Tous les autres ouvrages de joaillerie & d'orfèvrerie, sans distinction ni exception, auxquels seroient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seroient émaillés, seront sujets à l'essai, & au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée.

(N^o. 1891). *Proclamation du directoire exécutif, concernant l'application du poinçon de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent dans le département de la Seine.* (Du 1^{er}. messidor).

Le directoire exécutif, vu la loi du 19 brumaire an 6, concernant la surveillance du titre des matières & ouvrages d'or & d'argent, & la perception du droit de garantie desdites matières & ouvrages, & celle du 16 floreal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur ces ouvrages, déclare,

1^o. Que les poinçons pour la garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, & qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matières & ouvrages d'or & d'argent, dans le bureau de garantie du département de la Seine, établi à Paris, à compter de la date de la présente proclamation;

2^o. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent, commencera à compter de la même date, dans l'étendue du même département;

3^o. Que les essais des matières & ouvrages d'or & d'argent se feront à compter aussi de la même date, & dans le même département, suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire an 6.

(N^o. 1892). *Loi relative aux terrains desséchés et défrichés dans la ci-devant province de Languedoc.* (Du 4 messidor).

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'art. 7, section 4 du décret du 10 juin 1795, relatives aux terrains desséchés & défrichés aux termes & en exécution de l'édit & de la déclaration des 14 juin 1764 & 15 août 1765, sont déclarées applicables & communes aux terrains desséchés & défrichés dans la ci-devant province de Languedoc aux termes & en exécution de la déclaration du 5 juillet 1770.

II. Tous jugemens contraires à l'article précédent pourront être attaqués par la voie de la cassation, dans le délai de trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de temps, ou tout jugement qui auroit rejeté la demande en cassation.

(N^o. 1893). *Loi additionnelle à celle du 9 fructidor an 5, concernant la liquidation et le paiement des fermages.* (Du 6 messidor).

Art. 1^{er}. Les fermiers soit de propriétés privées, soit de biens nationaux ou administrés comme tels, qui ayant, d'après la loi du 9 fructidor an 5, droit à la réduction du prix de leur bail, ne l'auroient pas demandée dans le délai fixé par l'article 10 de ladite loi, pourront la demander encore pendant le mois qui suivra la publication de la présente.

II. Sont compris dans l'article 6 de la loi du 9 fructidor an 5, & susceptibles de la réduction mentionnée audit article, tous baux stipulés, en tout ou en partie, à prix d'argent, passés entre le 1^{er}. janvier 1792 & la publication de la loi du 5 thermidor an 4; relative aux transactions entre citoyens, quelques expressions & dénominations de monnaie qui y aient été employées.

III. Les prix des fermages de biens nationaux ou administrés comme tels, affermés à la chaleur des enchères & moyennant une quantité fixe de denrées, seront susceptibles de réduction dans les cas prévus & de la manière prescrite par les articles suivans.

IV. La réduction du prix des fermages mentionnés dans l'article précédent, ne pourra avoir lieu qu'autant que ledits fermages, liquidés ainsi qu'il est dit aux articles 11 & 16 de la loi du 9 fructidor dernier, n^o. 1379, se trouvoient excéder de plus de moitié soit le prix du bail de 1790 augmenté des objets mentionnés en l'article 7 de la loi du 9 fructidor an 5, n^o. 1353, s'il existoit en 1790 un bail distinct & séparé des mêmes objets; soit, à défaut de bail, le prix estimé par experts, valeur de 1790.

Le prix sera payé, suivant l'un & l'autre cas, ou conformément au prix du bail de 1790, calculé ainsi qu'il vient d'être dit, ou conformément à l'expertise.

V. La loi du 9 fructidor an 5, relative à la réduction du prix des baux passés postérieurement au 1^{er}. janvier 1792, s'applique aux baux mentionnés dans les précédens articles, & dont le produit réel auroit augmenté ou diminué de plus de moitié entre l'époque de l'ancien bail & celle du bail dont la réduction est demandée.

VI. Les experts, dans les cas prévus par les articles 4 & 5 ci-dessus, seront respectivement nommés par le proposé de la régie des domaines & le fermier réclamant: ce dernier supportera seul les frais d'expertise.

VII. Les dispositions ci-dessus sont communes aux propriétaires réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

VIII. Les fermiers qui provoqueroient la réduction du prix du bail, ne le pourront, à peine d'être déclarés non-recevables, que dans le mois qui suivra la publication de la présente, & qu'en payant dans le même mois, ou au propriétaire, ou au receveur du domaine, suivant les cas, soit le montant des termes échus, d'après le bail existant en 1790, soit, à défaut de bail ou dans le cas de l'article 5 ci-dessus, quatre fois la contribution foncière de l'an 5 des objets dont il s'agit, sauf à compter & parfaire, ou même à répéter s'il y a lieu, lors de la liquidation définitive.

Les quittances de contributions, & autres sommes payées à l'acquit du propriétaire, & à valoir sur le prix du bail, seront précomptées sur le paiement ordonné au présent article.

IX. Tout propriétaire d'un bail dont la réduction sera ou aura été demandée, & qui se croiroit lésé par le prix porté dans le bail de 1790, pourra en réclamer l'expertise.

Si la valeur fixée par experts n'exécède pas le prix du bail de 1790, augmenté des objets mentionnés dans l'article 7 de la loi du 9 fructidor an 5, les frais occasionnés par l'expertise seront à la charge du propriétaire: dans le cas contraire, ils seront supportés par le fermier.

X. Hors le cas prévu par l'article 5 ci-dessus, & quelque résultat que présente l'expertise, jamais le prix ne pourra être réduit au-dessous de celui porté dans le bail existant en 1790, augmenté des objets mentionnés en l'article 7 de la loi du 9 fructidor an 5.

Dans aucun cas, il ne pourra être au-dessous de la somme stipulée, réduite en valeur métallique d'après le tableau de dépréciation du papier-monnaie, laquelle devra être en tout état de cause, prise pour base de la liquidation, si le propriétaire le requiert.

XI. Les articles 9 & 10 ci-dessus sont communs aux baux des biens nationaux, & à ceux des particuliers réintégrés dans leurs biens ci-devant réputés nationaux ou administrés comme tels.

XII. La réduction, dans le cas où elle a lieu, ne porte & ne peut s'opérer que sur les prix ou portions de prix encore dus, proportionnellement & sans répétition des sommes antérieurement payées.

De sorte que si le fermier, preneur ou adjudicataire, a payé, conformément au loix alors existantes, la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, il ne pourra être considéré comme débiteur que de

la moitié ou du quart du prix de 1799, tel qu'il résultera de l'ancien bail ou de l'expertise; lequel sera, pour lesdites portions, & conformément aux règles établies par la loi du 9 fructidor an 5, liquidé & payé comme le seroit celui d'un bail passé en 1799.

XIII. Dans les cas de réduction ci-dessus, le propriétaire aura, en avertissant le fermier dans le mois qui suivra la demande, la faculté de résilier; laquelle résiliation aura son effet à l'expiration de l'année de jouissance commencée. La résiliation pourra être, dans le même délai, provoquée par la régie du domaine, s'il s'agit d'un bien national ou administré comme tel.

XIV. La disposition de l'article 15 de la loi du 9 fructidor an 5, portant que les fermiers qui ont payé la totalité de leurs fermages soit de l'an 4, soit de l'an 3 & années antérieures, conformément aux loix existantes aux époques de paiement, en sont valablement libérés, est applicable aux fermiers qui ont payé de la sorte la totalité d'un ou plusieurs termes de fermages payables en divers termes pour chaque année, quoique le montant entier de l'année de ferme dont les termes ainsi payés faisoient partie, ne fût pas complètement soldé avant la loi du 9 fructidor an 5; & sans préjudice néanmoins de l'article 16 de ladite loi, pour les paiements faits par anticipation & avant la loi du 2 thermidor an 3, sur les fermages de l'an 3 & années suivantes.

XV. Toute contestation non définitivement terminée, sera jugée en conformité de la présente.

XVI. Dans le cas de réduction en valeur métallique mentionnée aux articles 20, 21, 25 & 26 de la loi du 9 fructidor dernier, si le tableau de dépréciation du papier-monnaie s'arrête avant les époques auxquelles devront être calculés lesdites réductions, il y sera suppléé, savoir, par le dernier cours publié par le directoire exécutif, dans les cas prévus aux articles 20, 21 & 26; & dans le cas de l'article 25, par le taux moyen des mêmes cours publiés pendant thermidor an 4.

XVII. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux baux passés par anticipation & dont le fermier ou preneur ne seroit pas encore entré en jouissance, aux baux à vie, aux baux à longues années, c'est-à-dire, dont la durée excède neuf ans; ni aux baux passés entre acquéreurs & vendeurs & faisant condition de la vente, sur lesquels il sera statué incessamment & par une loi particulière.

XVIII. Elles s'appliquent à tous les objets compris dans l'article 17 de la loi du 9 fructidor dernier relativement à la liquidation & au paiement des fermages dus pour l'an 5, l'an 4 & années antérieures, laquelle, ainsi que celles du même jour, relatives, l'une au mode de paiement des fermages des biens nationaux, l'autre à la réduction du prix des baux passés postérieurement au premier janvier 1792, continuera d'être exécutée, suivant les cas, dans tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente.

(N^o. 1894). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis.* (Du 7 messidor).

Art. 1^{er}. Toutes les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis pris soit par des corsaires français, soit par des vaisseaux de la république, seront adressées au ministre de la marine, & ce sans attendre le jugement de la prise, attendu qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de recourir au contenu de ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est ennemi.

II. Quant aux lettres qui seront trouvées sur des bâtimens neutres, celles qui seront dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure; toutes les autres seront adressées, sans délai, au ministre de la marine & des colonies.

III. Le ministre de la marine & des colonies, immédiatement après la réception des lettres qui lui seront adressées en exécution des deux articles précédens, en mettra le contenu sous les yeux du directoire exécutif.

(N^o. 1895). *Arrêts du directoire exécutif, concernant la quarantaine à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée.* (Du 7 messidor).

Le directoire exécutif, vu le rapport du ministre de la marine & des colonies;

Considérant qu'il importe à la salubrité publique de maintenir l'exécution des loix & réglemens sanitaires;

Considérant que tous les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée sans patentes de santé des ports de la république, ou des ports étrangers qui ne sont pas sujets à la quarantaine,

sont soumis à une quarantaine d'observation qui ne peut être moindre de quatre jours, & que cette quarantaine ne peut être faite qu'au port de Marseille, arrête:

Les conservateurs de santé des ports de la république dans la Méditerranée où il n'y a point de lazarets établis, ne pourront, sous aucun prétexte, admettre aucun bâtiment, s'il ne justifie de sa quarantaine au port de Marseille: il se conformera aux dispositions des loix des 21 juillet, 30 août 1791, à la proclamation du 17 décembre 1791, ainsi qu'aux réglemens & loix sanitaires qui n'ont pas été abrogés.

(N^o. 1896). *Loi relative aux marchés faits avec des entrepreneurs de bâtimens pendant le cours du papier-monnaie.* (Du 9 messidor).

Art. 1^{er}. Les sommes qui restent dues aux entrepreneurs de bâtimens, à raison de prix faits, passés pendant le cours du papier-monnaie, pour des ouvrages de leur art parachevés antérieurement à la publication de la loi du 29 messidor an IV, ou qui ont dû l'être à la même époque selon les conditions du marché, sont soumises à l'échelle de dépréciation, en partant de la date du prix fait.

II. A l'égard des entreprises du même genre, résultant de prix faits, également passés pendant le cours du papier-monnaie, mais qui n'ont été ni dû être parachevés antérieurement à l'époque énoncée dans le précédent article, le prix, ou la portion du prix qui reste due, seront fixés & liquidés en espèces métalliques, néanmoins d'après l'estimation de l'ouvrage, qui sera faite par experts, & qui pourra être réciproquement requise, conformément aux règles établies par la loi du 16 nivôse dernier, n^o. 1651, à l'égard des alienations d'immeubles.

III. Tout ce qui est prescrit par les articles III, IV, V & VI de ladite loi, sera en conséquence observé dans le cas ci-dessus prévu.

IV. En ce qui concerne les constructions qui n'auroient pas pu être parachevées par des obstacles imprévus ou par l'effet des difficultés survenues entre le constructeur & le propriétaire, les tribunaux pourront, à la réquisition de l'une des parties, ordonner, s'il y a lieu, la résiliation des marchés; & le montant des ouvrages faits sera, en ce cas, payé par le propriétaire à l'entrepreneur, conformément aux prix convenus, sauf l'application de l'échelle de dépréciation.

(N^o. 1897). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le remplacement des matériaux salpêtres provenant de démolitions.* (Du 9 messidor).

Art. 1^{er}. Les salpêtriers commissionnés par le gouvernement sont autorisés, conformément à la loi du 13 fructidor an V, à enlever gratuitement les matériaux salpêtres provenant de démolitions.

II. Dans les cas où les propriétaires desdits matériaux en exigeroient le remplacement ainsi que la même loi leur en donne la faculté, les salpêtriers seront libres de fournir pour ledit remplacement ceux qu'ils jugeront à propos, sans être tenus ni de les transporter dans d'autres lieux que ceux d'où ils auroient enlevé les matériaux salpêtres, ni de fournir des matériaux neufs.

III. Lorsque les salpêtriers enleveront des matériaux sur les édifices & clôtures non soumis à démolition, dans les lieux où cela est usité, cet enlèvement & le remplacement desdits matériaux continueront de se faire de gré à gré avec les propriétaires.

(N^o. 1898). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les marchandises anglaises existantes à Geneve.* (Du 11 messidor).

Art. 1^{er}. Tous les habitans de Geneve ou de son territoire, qui seroient propriétaires ou seulement dépositaires d'objets provenant de fabriques ou du commerce anglais, seront tenus de remettre dans les trois jours de la publication de l'arrêté, aux préposés de la douane, un état détaillé contenant leur quantité, qualité & valeur: dans les cinq jours qui suivront le délai fixé pour les déclarations, les préposés des douanes, accompagnés d'un membre de l'administration municipale, ou du commissaire du directoire, se rendront dans les maisons des déclarans, où, après vérification des marchandises, elles seront mises en balles, tonneaux ou caisses, &c., sous le plomb de l'administration des douanes, & resteront entre les mains des propriétaires ou dépositaires, qui en seront chargés par le procès-verbal de vérification, au bas duquel ils se soumettront de les représenter dans le même état à toutes réquisitions.

II. A l'expiration des délais fixés par l'article précédent pour les déclarations & vérifications, les préposés des douanes, accompagnés d'un membre de l'administration municipale, ou du commissaire du directoire exécutif, qui ne pourront se refuser à leur réquisition, seront autorisés à visiter, de jour seulement, les maisons soupçonnées de contenir des marchandises provenant des fabriques ou du commerce anglais: celles

qui n'auraient point été déclarées & mises sous plomb, seront saisies, & les propriétaires ou dépositaires poursuivis conformément aux dispositions de l'article XV de la loi du 10 brumaire an V.

III. Les propriétaires ou dépositaires seront tenus, dans les six mois qui suivront la vérification des objets déclarés, d'effectuer leur réexportation sous acquits-à-caution qui seront délivrés par les préposés des douanes.

(N^o. 1899). *Arrêté du directoire exécutif, qui établit un bureau de poste aux lettres à Genève, et en supprime dans d'autres communes.* (Du 11 messidor).

Art. 1^{er}. Les bureaux de la poste aux lettres existans dans les communes de Saint-Genis, Ferney-Voltaire & Versoix, département de l'Ain, & dans celle de Carouge, département du Mont-Blanc, sont supprimés. II Il sera établi un bureau de poste aux lettres dans la commune de Genève.

(N^o. 1900). *Loi qui autorise des visites domiciliaires pour l'arrestation des agens de l'Angleterre, des émigrés rentrés, etc.* (Du 18 messidor).

Art. 1^{er}. Le directoire exécutif est autorisé à ordonner pendant un mois, à dater de la publication de la présente, des visites domiciliaires, aux termes de l'article 55g de la constitution, pour arrêter les agens de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés, ou sujets à la déportation, les égorgeurs, les brigands, les chefs de chouans qui n'ont pas déposé les armes, ou les ont reprises après l'amnistie.

II. Le directoire exécutif rendra compte dans une décade, au corps législatif, de l'exécution des loix sur les passe-ports, de celles relatives aux émigrés, prêtres déportés & à ceux qui les recellent, & de la loi du 19 fructidor an V.

(N^o. 1901). *Loi qui met provisoirement la maison du ci-devant séminaire de Saintes, département de la Charente-Inférieure, à la disposition du ministre de la marine, pour y faire refluer les convalescens des hôpitaux de Rochefort.* (Du 12 messidor).

(N^o. 1902). *Loi qui accorde une pension annuelle de 600 francs à la veuve du citoyen Pivot, inventeur du bassin de Toulon.* (Du 13 messidor).

(N^o. 1903). *Loi portant que l'armée française victorieuse de Malte a bien mérité de la patrie.* (Du 14 messidor).

(N^o. 1904). *Loi relative aux avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes.* (Du 14 messidor).

Art. 1^{er}. Les avances & débets des comptables de l'ancienne régie des traites & de celle des douanes, jusqu'à l'année 1791 inclusivement, seront compensés, sous la réserve des indemnités complémentaires auxquelles pourroient donner lieu les versements tardifs faits en papier-monnaie.

II. Pour l'exécution de ces compensations, tous arrêtés & certificats nécessaires seront délivrés par la comptabilité nationale, conformément aux loix des 13 prairial an III & 18 frimaire an IV, & remis aux régisseurs des douanes : de leur côté, les régisseurs, en cas d'imputation demandée d'avances de l'exercice de 1791 sur des débets antérieurs à leur administration, seront tenus de remettre à cet effet, à la comptabilité nationale, leurs certificats énonciatifs de l'époque, nature & quotité desdites avances.

(N^o. 1905). *Loi qui distrait de la commune de Cagé, canton de Conches, département de l'Eure, le hameau du Lukayré, pour l'annexer à la commune de Branville, canton rural d'Evreux, et qui ordonne le déplacement de la côte de ce hameau sur la matrice du*

rôle aux impositions de la première commune, pour le rétablir sur les registres de la seconde. (Du 14 messidor).

(N^o. 1906). *Loi qui autorise la commune de Versailles, département de Seine et Oise, à faire l'acquisition d'un terrain pour le versement journalier des boues et immondices.* (Du 16 messidor).

(N^o. 1907). *Arrêté du directoire exécutif, relative aux sommes à payer à tous citoyens qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés.* (Du 17 messidor).

Art. 1^{er}. L'article XIV du titre V de la loi du 25 brumaire an III, qui est ainsi conçu,

» Tous citoyens qui auront dénoncé, saisi & arrêté des émigrés, recevront, après l'exécution du jugement, la somme de 100 livres par chaque émigré ».

Sera, avec le présent arrêté, & à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près chaque administration centrale, imprimé, publié & affiché dans chacune des communes de la république.

II. Les sommes à payer en vertu de l'article cité de la loi du 25 brumaire an III, seront acquittées sur les mandats des administrations centrales, d'après les crédits qui leur seront ouverts par le ministre de la guerre pour les paiemens à faire à des militaires, & par le ministre de la police générale pour les paiemens à faire à des non-militaires.

(N^o. 1908). *Arrêté du directoire exécutif, relatif à la délivrance de bons pour le paiement des rentes et pensions.* (Du 17 messidor).

Le directoire exécutif, vu l'art. 1^{er} de la loi du 22 frimaire dernier, qui fait pour l'an 6 un fonds de 83 millions trois cent trente-trois francs pour le paiement des rentes & pensions ;

Vu pareillement la loi du 10 floréal an 5, qui porte que les rentiers & pensionnaires, personnellement débiteurs des contributions foncière & somptuaire soit courantes, soit arriérées, pourront demander à la trésorerie des bons sur le quart qui leur est dû en numéraire ; que ces bons leur seront délivrés nominativement, & seront reçus par les percepteurs & receveurs des impositions en paiement des contributions des rentiers & pensionnaires ;

Considérant que les rôles de la contribution foncière de l'an 5 & de l'an 6 sont en recouvrement dans la majeure partie des départements de la république ; que les rôles de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire de ces mêmes années, font des progrès sensibles, & que le rôle qui présente la somme la plus considérable, celui de la commune de Paris, ne tardera pas à être en plein recouvrement ;

Considérant qu'il est juste de faciliter aux rentiers & pensionnaires le paiement de leurs contributions ; qu'il est instant dès-lors de mettre à exécution, pour le dernier semestre de l'an 5, & pour le premier semestre de l'an 6, les dispositions de la loi du 10 floréal an 5, ci-dessus rapportées, arrête :

Art. 1^{er}. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à délivrer aux rentiers & pensionnaires, pour les arrrages échus de leurs rentes & pensions du dernier semestre de l'an 5 & du premier semestre de l'an 6, des bons qui seront admis en paiement des contributions foncière & personnelle tant courantes qu'arriérées.

II. Les bons seront délivrés & admis dans les formes observées pour le premier semestre de l'an 5.

III. Les percepteurs & receveurs auxquels les dénommés aux bons ou récriptions les présenteront ou feront présenter en paiement des contributions, seront tenus de certifier au dos le nom de la commune, l'article du rôle dans lequel le dénommé est inscrit, & le montant de la somme.

(N^o. 1909). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit des mesures pour l'exécution de la loi du 18 messidor, relative aux visites domiciliaires.* (Du 19 messidor). (Voyez la feuille du 21 messidor).